

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de  
transpalettes à main et leurs parties essentielles  
originaires de Chine.  
(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 1008/2011 (JO L 268/11), modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 372/2013 (JO L 112/13), un droit antidumping définitif a été maintenu à l'importation de *transpalettes à main<sup>(\*)</sup> et leurs parties essentielles* originaires de Chine, tel qu'étendu aux mêmes produits expédiés de Thaïlande.

Les marchandises visées relèvent actuellement des codes TARIC 8427 90 00 11, 8427 90 00 19, 8431 20 00 11 et 8431 20 00 19.

Au titre de « nouvel exportateur », **Ningbo Logitrans Handling Equipment Co, Ltd** a fait l'objet d'une enquête pendant la durée de laquelle les importations des produits visés, fabriqués par cette société chinoise (CACO A070), ont fait l'objet d'un enregistrement suspendant l'application des droits définitifs (Rt d'exécution (UE) n°32/2014 – JO L 10/14).

A l'issue de cette procédure, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 946/2014 (JO L265/14) ce producteur est affecté du taux de droit antidumping individuel de 54,1 %, qui s'applique rétroactivement aux produits visés, mis en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne depuis le 16 janvier 2014, début de la mesure d'enregistrement.

*(\*) Par «transpalettes à main» il faut entendre les chariots à roues supportant des bras de fourche mobiles, destinés à la manutention de palettes, conçus pour être poussés, tirés et guidés manuellement sur des surfaces régulières, planes et dures, par un opérateur piéton utilisant un timon articulé. Les transpalettes à main sont uniquement conçus pour soulever une charge, en actionnant le timon comme une pompe, jusqu'à une hauteur suffisante pour le transport et n'ont aucune fonction ou utilisation additionnelle, qui permettrait par exemple:*

- i) de déplacer et de soulever les charges en vue de les placer à une plus grande hauteur ou de faciliter le stockage des charges (élévateurs); ou*
- ii) d'empiler une palette sur l'autre (gerbeurs); ou*
- iii) de soulever la charge jusqu'à la hauteur d'un plan de travail (tables élévatrices); ou*
- iv) de soulever et de peser les charges (chariots peseurs).*